Direction départementale de la protection des populations



Service Santé et protection animales, protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 1710 du 29 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine

Le préfet de la Côte-d'Or,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et

des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. Paul MOURIER;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU Arrêté préfectoral n° 1680/SG du 20/11/2025 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un élevage bovin sis à ECLEUX dans le Jura n° 39 2025 0160 ETSPP du 12 octobre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 25 DDETSPP SV SPA 2025 11 28 0003 du 28 novembre 2025 ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1er: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2: Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également;

- 2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements
- 3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;
- 4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ;
- 5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;
- 6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries,

4 / 12

Direction départementale de la protection des populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex tél : 03 80 29 43 53... - courriel : ddpp@cote-dor.gour.fr

Site internet : http://www.cote-dor.gouv.fr

entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4: Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues au point 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5: Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 1^{er} septembre 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier a minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur départemental de la protection des populations avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

<u>Article 6</u>: Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit;

6 / 12

Direction départementale de la protection des populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex

tél : 03 80 29 43 53... - courriel : ddpp@cote-dor.gour.fr

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na2Co3), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3: Dispositions finales

Article 7: Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des

bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire

contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés

restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les

établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de

suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8: Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes

administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et

réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Dijon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des

articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1491 du 12 octobre 2025 déterminant une zone réglementée suite à

un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine est abrogé.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à DIJON, I	e 29/11	/2025
-----------------	---------	-------

Pour le préfet par délégation,

Perrine SERRE,

Secrétaire générale pour les affaires régionales

ANNEXE 1

La zone de protection ne comprend aucune commune du département de la Côte-d'Or.						
Di vi uk u u u u u u u u u u u u u u u u u u						

Direction départementale de la protection des populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex tél : 03 80 29 43 53... - courriel : ddpp@cote-dor.gour.fr

ANNEXE 2 : Liste des 129 communes en zone de surveillance

	ANNEXE 2 : Liste des 129 communes en zone de surveillance							
Aiserey	21005	Flammerans	21269	Poncey-lès-Athée	21493			
Arceau	21016	Fontaine-Française	21277	Pont	21495			
Arc-sur-Tille	21021	Fontenelle	21281	Pontailler-sur-Saône	21496			
Argilly	21022	Franxault	21285	Pouilly-sur-Saône	21502			
Athée	21028	Genlis	21292	Pouilly-sur-Vingeanne				
Aubigny-en-Plaine	21031	Glanon	21301	Remilly-sur-Tille	21521			
Auvillars-sur-Saône	21035	Grosbois-lès-Tichey	21311	Renève	21522			
Auxonne	21038	Heuilley-sur-Saône	21316	Rouvres-en-Plaine	21532			
Bagnot	21042	Izeure	21319	Saint-Jean-de-Losne	21554			
Beaumont-sur-Vingeanne	21053	Izier	21320	Saint-Léger-Triey Saint-Nicolas-lès-	21556			
Beire-le-Châtel	21056	Jallanges	21322	Cîteaux	21564			
Beire-le-Fort	21057	Jancigny	21323	Saint-Sauveur Saint-Seine-en-	21571			
Belleneuve	21060	Labergement-Foigney	21330	Bâche Saint-Seine-sur-	21572			
Bessey-lès-Cîteaux	21067	Labergement-lès-Auxonne	21331	Vingeanne	21574			
bessey-les-Citeaux	21007	Labergement-les-Auxonne	21331	Saint-Symphorien-	213/4			
Bèze	21071	Labergement-lès-Seurre	21332	sur-Saône	21575			
<i>Bézouotte</i>	21072	Labruyère	21333	Saint-Usage	21577			
Billey	21074	Lamarche-sur-Saône	21337	Samerey	21581			
Binges	21076	Lanthes	21340	Savolles	21595			
Blagny-sur-Vingeanne	21079	Laperrière-sur-Saône	21342	Seurre	21607			
Bonnencontre	21089	Lechâtelet	21344	Soirans	21609			
Bourberain	21094	Licey-sur-Vingeanne	21348	Soissons-sur-Nacey	21610			
Bousselange	21095	Longchamp	21351	Talmay	21618			
Brazey-en-Plaine	21103	Longeault-Pluvault	21352	Tanay	21619			
Bressey-sur-Tille	21105	Longecourt-en-Plaine	21353	Tart-le-Bas	21622			
Broin	21112	Losne	21356	Tart	21623			
Cessey-sur-Tille	21112	Magny-lès-Aubigny	21366	Tellecey	21624			
Chambeire	21120	Magny-Montarlot	21367	Thorey-en-Plaine	21632			
Chamblanc	21130	Magny-Saint-Médard	21369	Tichey	21637			
Champagne-sur-Vingeanne	21135	Magny-sur-Tille	21370	Tillenay	21639			
Champdôtre Champdôtre	21138	Les Maillys	21370	Tréclun	21643			
Charmes	21146	Marandeuil	21376	Trochères	21644			
Charries Charrey-sur-Saône	21148	Marliens	21378	Trouhans	21645			
Cheuge	21167	Maxilly-sur-Saône	21398	Trugny	21647			
Chivres	21172	Mirebeau-sur-Bèze	21416	Varanges	21656			
Cirey-lès-Pontailler	21172	Montagny-lès-Seurre	21424	Vielverge	21680			
Cirey-les-rontainei		Montigny-Mornay-		· ·				
Cléry	21180	Villeneuve-sur-Vingeanne	21433	Viévigne	21682			
Collonges-et-Premières	21183	Montmain	21436	Villers-les-Pots	21699			
Cuiserey	21215	Montmançon	21437	Villers-Rotin	21701			
Dampierre-et-Flée	21225	Montot	21440	Vonges	21713			
Drambon	21233	Noiron-sur-Bèze	21459					
Échenon	21239	Oisilly	21467					
Échigey	21242	Pagny-la-Ville	21474					
Esbarres	21249	Pagny-le-Château	21475					
Étevaux	21256	Perrigny-sur-l'Ognon	21482					

Direction départementale de la protection des populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex tél : 03 80 29 43 53... - courriel : ddpp@cote-dor.gour.fr